



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 40426

Texte de la question

M. Pierre Laguilhon attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la généralisation de la contribution exceptionnelle des entreprises du bâtiment pour l'accès à la propriété envisagée dans le cadre de la loi de finances pour 1996. 1 milliard de francs dans la loi de finances rectificative de 1995 et 900 millions de francs prévus à l'article 16 de la loi de finances pour 1996 sont prélevés sur le 1 p. 100 logement dans le cadre du développement du prêt à taux zéro. Le 1 p. 100 logement est un facteur de cohésion sociale dont les retombées économiques sont loin d'être négligeables. Le secteur du bâtiment s'inquiète d'une telle attribution de ces fonds destinés originellement à la construction de logements sociaux. Conscient de l'effort engagé par le gouvernement en matière de logement et d'accès à la propriété, il lui demande toutefois quelles sont les mesures qu'entend prendre le gouvernement afin d'éviter que cette contribution exceptionnelle ne devienne éternelle.

Texte de la réponse

Le conseil des ministres a adopté le 30 octobre le projet de loi relatif à l'union d'économie sociale du logement. Ce projet de loi crée l'union d'économie sociale du logement, société coopérative qui sera l'organe fédérateur des 173 collecteurs interprofessionnels (CIL) agréés pour la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 % logement). Sous le contrôle des partenaires sociaux, l'union d'économie sociale du logement sera l'interlocuteur des pouvoirs publics pour la définition de politiques nationales contractuelles d'emploi du 1 % logement. Elle engagera les réformes nécessaires à l'amélioration de l'efficacité et de la productivité des CIL. Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs conclue le 17 septembre 1996 par l'État, l'Union nationale interprofessionnelle du logement (UNIL) et contresignée par le CNPF, la CG-PME, la CFDT et la CFE-CGC. D'une durée de deux ans, cette convention a pour objet de : - renforcer le rôle des partenaires sociaux dans la conduite du 1 % logement. Ils auront les moyens de reorganiser le dispositif ; - prévoir les modalités d'une contribution exceptionnelle en 1997 et 1998 du 1 % logement au financement des aides à la pierre dans le cadre de la politique de l'État. Cette contribution sera de sept milliards pour chacune des deux années ; - maintenir la capacité d'investissement du 1 % logement afin de répondre aux demandes des salariés et de soutenir l'activité du bâtiment. Pour cela, le taux de la collecte sera maintenu inchangé et l'union d'économie sociale du logement harmonisera les taux d'intérêt des prêts consentis par les CIL et réduira les frais de fonctionnement du réseau des CIL. Elle pourra, si nécessaire, mobiliser une partie des actifs des CIL en recourant à l'emprunt ou à des refinancements dont le coût ne grevera pas les capacités d'investissements du 1 % logement compte tenu des économies de gestion à venir. Le 1 % logement sera ainsi doté d'un organe qui lui permettra d'asseoir sa légitimité et d'améliorer son efficacité, gages de sa pérennité. Le projet de loi est inscrit en novembre à l'ordre du jour du Sénat, ou il est déposé, et en décembre à l'Assemblée nationale pour être adopté définitivement avant la fin de cette année.

Données clés

Auteur : [M. Laguilhon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40426

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3498

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6483